

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 2 (1911)

**Artikel:** Universités  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-109134>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## VI. Universités.

- 55.** 1. Règlement pour le doctorat à la section des mathématiques et des sciences naturelles de la Faculté de philosophie de l'Université de Zurich. (Du 29 octobre 1909.)
- 56.** 2. Règlement pour le doctorat de la Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Zurich. (Du 18 décembre 1909.)
- 57.** 3. Règlement relatif aux bourses à accorder pour les études universitaires dans le canton de Zurich. (Du 11 décembre 1909.)
- 58.** 4. Règlement concernant le personnel de la clinique vétérinaire du canton de Zurich. (Du 7 octobre 1901.)
- 59.** 5. Règlement de discipline pour l'Université de Berne. (Du 8 mars 1909.)
- 60.** 6. Règlement pour l'obtention du doctorat à la Faculté de médecine de l'Université de Berne. (Du 9 décembre 1909.)
- 61.** 7. Règlement pour l'obtention du doctorat à la Faculté de philosophie de l'Université de Berne. (Du 26 octobre 1909.)
- 62. 8. Université de Lausanne. Règlement pour la préparation pédagogique des candidats à l'enseignement secondaire.**  
(Du 16 juillet 1909.)

Art. 1<sup>er</sup>. — Les candidats à l'enseignement secondaire dans le canton de Vaud doivent s'inscrire pour le cours de pédagogie générale qui comporte deux semestres d'études et de démonstrations pratiques, en tout 2 heures par semaine.

Art. 2. — Les candidats doivent participer aux conférences dirigées par les professeurs de la faculté à laquelle ils appartiennent, et prendre part, dès le 3<sup>me</sup> semestre d'études, aux exercices de didactique spéciale (leçons, corrections) qui auront lieu, sous la direction de la faculté, dans les établissements secondaires.

Art. 3. — Un examen de pédagogie théorique est obligatoire. Il peut avoir lieu dès la fin du second semestre, si le candidat le demande. Cet examen sera passé devant une commission composée de trois membres: 1<sup>o</sup> le doyen de la faculté ou son remplaçant; — 2<sup>o</sup> le professeur de pédagogie; — 3<sup>o</sup> un expert désigné par le Département de l'Instruction publique.

Art. 4. — Le Conseil de la Faculté apprécie les aptitudes pédagogiques des candidats, en tenant compte:

1<sup>o</sup> Pour la faculté des lettres: *a.* de la note de l'examen théorique visé à l'art. 3; — *b.* des notes obtenues au cours des exercices pratiques faits dans les établissements secondaires; — *c.* des apprè-

ciations des professeurs de la faculté qui ont dirigé les conférences.

2° Pour la faculté des sciences: *a.* de la note de l'examen théorique visé à l'art. 3; — *b.* des notes moyennes semestrielles des exercices pratiques (leçons, conférences).

Art. 5. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire est conféré par l'Université sur le préavis de la faculté; il ne peut être délivré qu'après que le candidat a obtenu le diplôme de licencié.

Art. 6. — Les facultés intéressées élaboreront, s'il y a lieu, un règlement d'exécution.

*Dispositions transitoires.*

Art. 7. — Le présent règlement entrera en vigueur le 15 octobre 1909. Les candidats immatriculés depuis un semestre, à cette date, seront dispensés de l'examen de pédagogie théorique.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 juillet 1909.

**63.6. Loi autorisant la fondation dénommée « Caisse de subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université de Genève. (Du 9 octobre 1909.)**

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Genève fait savoir que :

Le Grand Conseil, vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1876 sur la création d'une caisse de subsides pour les étudiants du Gymnase et de l'Université; vu la loi du 10 juin 1876 accordant à cette caisse le caractère d'une fondation aux termes de la loi générale du 22 août 1849 sur les fondations; vu la requête du comité de ladite caisse, en date du 17 mai 1909; sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décète ce qui suit :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les statuts de la fondation dénommée « Caisse de subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université », tels qu'ils sont formulés dans la susdite requête et qui demeurent annexés à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2. — Vu son but d'utilité publique, cette fondation est autorisée pour une période de 30 ans, sous les réserves indiquées dans l'article 142 de la constitution et dans la loi du 22 août 1849 sur les fondations.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le neuf octobre mil neuf cent neuf, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat, vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 25 mai 1879, modifiée par la loi constitutionnelle du 18 février 1905 et la loi organique sur le referendum facultatif et le droit d'initiative du 17 janvier 1906; considérant que le texte de la

loi du 9 octobre 1909, autorisant la fondation dénommée « Caisse de subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université », a été publié le 20 octobre 1909, dans la *Feuille d'avis*; considérant que le délai de 30 jours dès la publication est expiré le 19 novembre 1909 sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs,

*Arrête :*

De promulguer la loi ci-dessous pour être exécutoire dès le jour de demain.

*Statuts de la Caisse de subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université.*

Art. 1<sup>er</sup>. — La fondation dite « Caisse de subsides pour les étudiants genevois du Gymnase et de l'Université » est régie sous le nom de « Caisse de subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université », pour une nouvelle période de 30 ans, par les présents statuts. Elle est, en outre, soumise à toutes les stipulations de la loi générale sur les fondations du 22 août 1849.

Art. 2. — La fondation a pour but :

- 1<sup>o</sup> de subventionner à Genève pour leurs études, des élèves réguliers des deux classes supérieures du Gymnase, ainsi que des étudiants ou étudiantes de l'Université, à condition : *a.* qu'ils soient genevois ou suisses d'autres cantons, avec la réserve pour ces derniers que leur famille soit domiciliée dans le canton de Genève; *b.* qu'ils se soient distingués par leur travail et leurs aptitudes;
- 2<sup>o</sup> D'aider pour leurs études ultérieures dans un autre canton ou à l'étranger, des étudiants ou étudiantes de nationalité genevoise, qui sont munis d'un certificat de maturité du Gymnase ou d'un grade de l'Université et qui se sont distingués par leurs aptitudes et leur travail.

Art. 3. — L'avoir de la caisse se compose du fonds capital, qui est inaliénable, et du fonds disponible.

Art. 4. — Le fonds capital est formé :

- a.* De la somme de cinquante mille francs, déjà versée par l'Etat, en conformité des lois du 1<sup>er</sup> mars et du 10 juin 1876;
- b.* De la somme de trois mille six cent cinquante francs, souscrite par les fondateurs (MM. Jean-Ch. Gallissard de Marignac, Emile Plantamour, Auguste Turrettini, Gustave Revilliod, Frédéric Necker, Arthur Chenevière, Gustave Ador, Louis Jousserandot, Carl Vogt et Antoine Verchère);
- c.* Des dons et legs qui seront faits à la fondation sans destination spéciale;
- d.* D'une somme de 15,000 fr., prise sur la disponibilité actuelle;
- e.* D'un prélèvement de 5 % sur le produit des intérêts annuels du fonds capital.

Art. 5. — Le fonds disponible est formé :

- a.* Du 95 % des intérêts annuels du fonds capital;

- b. D'un prélèvement de 1 % sur la part de l'Etat dans le produit des inscriptions aux cours universitaires ;
- c. D'un prélèvement de 10 % sur les droits d'inscription des élèves réguliers des deux classes supérieures du Gymnase ;
- d. Des remboursements effectués volontairement par les personnes à qui des subsides auront été accordés ;
- e. De toutes les autres recettes qui ne sont pas affectées au fonds capital.

Art. 6. — La gestion de la caisse est confiée à un comité de sept membres. Il est présidé par le président du Département de l'Instruction publique et comprend, en outre, le directeur du collège, un membre nommé par le Conseil d'Etat, trois par le sénat universitaire et un par les maîtres des deux classes supérieures du Gymnase.

Art. 7. — Les demandes de subsides sont adressées au Comité par écrit, et avec motifs à l'appui.

Après enquête sur les mérites et les aptitudes des postulants, le Comité fixe la quotité, l'emploi et la durée de chaque subside.

Art. 8. — En cas de dissolution de la fondation pour quelque cause que ce soit, son avoir sera de plein droit acquis à la caisse de l'Etat.

---